

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



Arrêté

Arrêté/2024/19

portant réglementation temporaire de la circulation *Fête patronale - Rue de la Mairie fermée*

Le Président du Conseil départemental du Cantal,
Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande présentée par le Comité d'Animations de SAINT-CERNIN (ci-dessous désigné par « l'organisateur »), représenté par son président Monsieur GAILLARD Hervé, sollicitant la fermeture de la « Rue de la Mairie » ainsi que l'accès au Centre Bourg via la RD 922 en sens unique (voir descriptif ci-joint), pour l'organisation de la fête patronale, du 24 août 2024 à 18h au 25 août 2024 à 05h00,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Du 24 août 2024 à 18h00 au 25 août 2024 à 05h00 :

- **Fermeture** à la circulation de **Rue de la Mairie** (déviation via RD 160, RD 43 et RD 143) avec un usage exclusif temporaire de la chaussée et de ses abords accordé à la manifestation : fête patronale de SAINT-CERNIN,
 - **Accès Centre Bourg** de SAINT-CERNIN via RD 922, circulation en sens unique (RD 43, Rue des Écoles ; RD 160, Rue des Theils, Rue Saint-Martin-de-Valois)
- En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer sous la responsabilité et les ordres de l'organisateur.

Article 2 : A la fin de la manifestation, les conditions suivantes devront être remplies :

- Chaussées et abords remis en état d'origine,
- Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,
- Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public (chaussées, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation. Les riverains seront avertis en amont.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comité d'Animations, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, à Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal, Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports.

A SAINT-CERNIN, le 10 Juillet 2024

Le Maire,
André DUIOLS,



A AURILLAC, le ...1..1. JUIL. 2024.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des mobilités
Philippe FABREGUE









